



Règlement régional des transports scolaires du Puy-de-Dôme 2022-2023

www.auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Sommaire

CHAPITRE I – Le droit au transport scolaire

1.1. Règles générales	p.6
1.1.1 Principes généraux	
1.1.2 Autres statuts - cas particuliers - dérogations	
1.1.3 Les non ayants droit	
1.1.4 Les cas particuliers	
1.2. Transport des élèves externes et demi-pensionnaires	p.10
1.3. Transport des élèves internes	p.10
1.4. Aides individuelles aux transports (AIT)	p.10
1.4.1 Conditions d'attribution	
1.4.2 Prise en charge quotidienne (élèves demi-pensionnaires)	
1.4.3 Prise en charge hebdomadaire (élèves internes)	
1.4.4 Demande et versement de l'AIT	

CHAPITRE II – Inscription et titre de transport

2.1. Inscriptions	p.12
2.1.1 La procédure	
2.1.2 L'instruction	
2.1.3 Les non ayants droit	
2.1.4 Titre de transport	
2.2 Duplicata	p.13

CHAPITRE III – Conditions de financement et d'organisation

3.1 Les dispositions financières	p.14
3.1.1 La participation familiale forfaitaire annuelle	
3.1.2 La participation des élèves internes	
3.1.3 Participation autres statuts	
3.1.4 Cas de gratuité	
3.1.5 Cas d'abonnement multiple	
3.1.6 Cas de non utilisation ou d'inscription en cours d'année	

3.2 L'organisation de service des transports scolaires p.16

3.2.1 Le mode de transport

3.2.2 Organisation des dessertes spécifiques scolaires

3.2.3 Transport des élèves de primaire ou maternelle

3.2.4 Regroupements pédagogiques intercommunaux
et regroupements communaux

3.2.5 Les régies communales

3.2.6 Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires

3.2.7 Les conditions de modification des services

3.2.8 L'interruption des transports scolaires

**CHAPITRE IV – Le règlement de discipline
des transports scolaires p.21****LEXIQUE p.27****ANNEXES p.28****Annexe A** - Sectorisation des établissements scolaires du Puy-de-Dôme**Annexe B** - Les tarifs**Annexe C** - Règlement intérieur



Règlement régional des transports scolaires du Puy-de-Dôme

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports scolaires et, notamment, les articles L.3111-7 et suivants

Vu le code de l'éducation et, notamment, l'article L.213-11

Le règlement régional des transports scolaires définit les conditions d'accès et d'organisation du service public des transports scolaires de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022. Il est valable sur l'année scolaire 2022/2023.

Les dispositions du nouveau règlement s'imposent à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, responsables locaux, parents d'élèves).

Préambule

En vertu des articles de la loi NOTRe, les transports scolaires et interurbains relèvent de la compétence de la Région en-dehors du ressort territorial des Autorités Organisatrices des Mobilités. Dans le département du Puy-de-Dôme, il en existe quatre : celui de Clermont-Ferrand, de Riom, d'Issoire et de Thiers.

Conformément à ces dispositions, la Région Auvergne-Rhône-Alpes décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Aux côtés des Services Réguliers Publics Routiers (SRPR), représentés par les lignes régulières départementales, l'article R.213-3 du code de l'éducation prévoit des lignes scolaires spécifiques créées pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

Le présent règlement fixe les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport et les principes d'organisation des services.

CHAPITRE I

Le droit au transport scolaire

1.1. Règles générales

1.1.1. Principes généraux

La Région organise le transport scolaire des élèves du Puy-de-Dôme respectant les conditions impératives suivantes :

1.1.1.1. Conditions de résidence

L'élève est obligatoirement **domicilié dans le département du Puy-de-Dôme**. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal puydômois, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement ou à une décision de justice).

1.1.1.2. Conditions de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km^{2*}.
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km^{2*}.

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

* Calcul effectué à partir des fiches BANATIC - Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 – des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

1.1.1.3. Conditions de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat, et respecter, pour le second degré, la carte de sectorisation définie par la DSDEN (pour le public) ou par la DDEC (pour le privé), la carte de sectorisation (annexe A de ce présent règlement). L'exigence du respect de la carte scolaire ne concerne pas les lycées, lycées professionnels et post-bac puisqu'il n'existe pas de sectorisation dans ce domaine.

1.1.1.4. Conditions d'âge

Les enfants ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2022 pourront être transportés pour l'année scolaire 2022/2023 dès la rentrée scolaire.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier 2023 et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants-droit. Ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date anniversaire si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement demandées sont remplies.

Si ces quatre conditions de résidence, de distance, de scolarisation et d'âge sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

1.1.2. Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations

1.1.2.1. Les dérogations de droit

Des dérogations sont accordées de plein droit, sous réserve de l'existence du service :

- si l'option obligatoire (au sens de l'Education Nationale) choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement.
- en cas de redoublement d'une classe pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire,
- en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement.
- en cas de déménagements (la demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement)

En prévision d'un déménagement, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement de secteur.

Pour un déménagement en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires). La dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle peut être accordée jusqu'à la fin du cycle scolaire.

1.1.2.2. Les élèves en garde partagée

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport scolaire à partir de leur domicile respectif, à conditions :

- qu'au moins un des deux parents soit domicilié dans le Puy-de-Dôme ;
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant.
Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur est obligatoire.

1.1.2.3. Les classes spécifiques

Les élèves suivant un enseignement en alternance peuvent bénéficier du service de transport uniquement s'ils ne sont pas rémunérés (diplômes ou statut Education Nationale) : ils ont donc le statut scolaire.

Cela concerne les formations suivantes :

- Les CPA (Classes Pré-Apprentissage) et les DIMA au sein d'un établissement scolaire ou d'un CFA
- Les MFR (Maisons Familiales Rurales)
- Les «Mentions complémentaires» pré-Bac : le trajet n'est pris en compte que sur les transports existants.
- **Les élèves scolarisés en SEGPA, EREA et ULIS** : ne relèvent pas de la condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être **pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 km de leur établissement.**

1.1.2.4. Les élèves sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance (ASE) placés auprès d'une famille d'accueil ou dans une Maison à Caractère Social.

Ils dépendent de financements départementaux, ils n'ont pas besoin de fournir de justificatif. Ils sont scolarisés dans le collège de secteur de la famille d'accueil ou de l'établissement.

1.1.2.5. Les autres usagers scolaires

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayant droit pour bénéficier de l'attribution d'une carte d'abonnement annuelle de transport scolaire qui souhaiteraient, toutefois, avoir accès aux circuits spécifiques scolaires existants peuvent être autorisés à les utiliser après étude, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit des cas particuliers suivants :

1.1.2.5.1. Correspondant

Le correspondant d'un élève ayant-droit titulaire d'une carte de transport scolaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois. Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant devra s'acquitter d'un titre de transport.

Les demandes de prise en charge sont transmises par le représentant légal de l'élève titulaire de la carte de transport scolaire, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil du correspondant, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'élève une autorisation de circulation temporaire de la durée du séjour.

1.1.2.5.2. Stages en entreprise

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités.

La demande doit être adressée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, au moins 15 jours avant la date de début du stage, accompagnée de la convention de stage.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse au stagiaire une autorisation de circulation temporaire de la durée du stage.

1.1.2.5.3. Adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signés un Contrat d'Intégration Républicain (CIR).

La demande est transmise par l'Association qui accompagne l'adulte précisant l'identité du bénéficiaire du transport, la durée et le lieu du CIR.

Celle-ci doit être adressée à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, un mois avant la date de début des cours, accompagnée du Contrat d'Intégration Républicain.

En cas d'accord, le service de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'adulte étranger une autorisation de circulation temporaire de la durée du CIR.

1.1.2.5.4. Les élèves « hors secteur »

L'élève scolarisé dans un établissement scolaire hors secteur peut bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire sous réserve de place disponible et au tarif « hors secteur ».

1.1.2.6. Garde d'enfant par un « tiers »

Lorsqu'un élève est pris en charge par un « tiers » (un parent ou adulte en responsabilité de l'enfant), le droit d'accès au transport scolaire est étudié sur la base du domicile du « tiers » selon les critères précisés au-dessous.

La garde doit avoir une régularité quotidienne. L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme rejettera les demandes de prise en charge pour des gardes occasionnelles dont la fréquence n'est pas quotidienne. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée (combinaison entre trajet professionnel et trajet scolaire, transport vers activités extra-scolaires).

Dans tous les cas, le représentant légal indique par écrit les coordonnées du « tiers » assurant la garde et donne son accord signé.

1.1.3. Les non ayants droit

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux sur les circuits scolaires du Puy-de-Dôme dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

1.1.4. Cas particuliers

Les élèves en situation de handicap :

Les élèves en situation de handicap peuvent emprunter les transports scolaires si la situation de leur handicap leur permet d'être autonomes dans les transports en commun.

Si leur handicap ne le leur permet pas, leur transport relève du Département du Puy-de-Dôme.

1.2. Transport des élèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires sont pris en charge à raison d'un aller/retour quotidien sur les services existants et sur présentation de leur titre de transport scolaire valide.

1.3. Transport des élèves internes

L'élève interne peut bénéficier d'un abonnement annuel pour 2 trajets (*aller le lundi matin ou dimanche soir et retour le vendredi après-midi/soir ou samedi matin*) ou 4 trajets (*dimanche soir au lundi matin, mercredi midi/après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi/soir ou samedi matin*) par semaine en période scolaire pour le parcours entre sa commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire fréquenté, sur les services existants et sur présentation du titre de transport scolaire valide.

1.4. Aides individuelles aux transports (AIT)

Les non ayants droit **ne sont pas éligibles**.

1.4.1. Conditions d'attribution :

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance supérieure à la distance qui ouvre le droit au transport définie en 1.1.1) ou le point d'arrêt le plus proche situé à la distance qui ouvre le droit au transport ou plus de leur domicile. Elle ne s'applique qu'aux élèves ayants-droits, respectant les critères de prise en charge.

- Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé.
- Pour les enfants ayant eu 3 ans entre le jour de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'aide est calculée à partir du jour de la rentrée scolaire.

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants ont des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.1.1.2., il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public ; sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (internet ou papier).

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

1.4.2. Prise en charge quotidienne (élèves demi-pensionnaires) :

En l'absence totale de service de transport, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire public ou privé fréquenté par l'élève est prise en compte à partir d'une distance strictement supérieure à 3 km, moins l'abattement de 3 km.

Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètres, arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

Cette aide est plafonnée (voir annexe B).

1.4.3. Prise en charge hebdomadaire (élèves internes)

En l'absence de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), l'élève peut bénéficier de cette aide.

A conditions de :

- Avoir la qualité d'élève interne (hébergé dans l'établissement scolaire) ou interne-externé (c'est-à-dire : hébergé à l'extérieur de l'établissement scolaire).
- Fréquenter un collège ou un lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel, public ou privé, placé sous le régime du contrat avec l'Etat.

Le respect de la sectorisation des transports scolaires n'est pas exigé dans ce cas. Dans le cas de l'utilisation d'un transport collectif privé mis en place par l'établissement scolaire fréquenté, le montant éligible à l'aide au transport sera dégrevé du montant forfaitaire de la tranche 9 de la tarification solidaire. Le montant de l'aide est forfaitaire et précisée en annexe B.

1.4.4. Demande et versement de l'AIT

Pour les demandes d'aides individuelles relatives aux indemnités kilométriques, la demande doit parvenir à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme au plus tard à la date de clôture des inscriptions. Toute demande ultérieure ne sera pas prise en compte.

Un courrier indiquant le montant de l'aide est adressé à chaque famille bénéficiaire.

CHAPITRE II

Inscription et titre de transport

La date limite de réception des demandes d'inscription au transport scolaire est fixée annuellement. Jusqu'à cette date, un tarif préférentiel est mis en œuvre. Cette année la date limite de réception des demandes d'inscriptions au transport scolaire 2022-2023 est fixée au 19 juillet 2022 à minuit pour pouvoir prétendre au tarif préférentiel.

Au-delà de cette date le tarif normal sera appliqué sur toutes les tranches de la tarification. Ces tarifs sont déterminés par l'Assemblée régionale chaque année (voir annexe B du présent règlement).

2.1. Inscriptions

2.1.1. La procédure

L'abonnement au transport scolaire est annuel et doit être renouvelé chaque année.

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande dans la période d'inscription précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

2.1.2. L'instruction

2.1.2.1. Principes généraux

L'inscription s'effectue de façon privilégiée sur le site Internet de la Région.

Il est possible au représentant légal de l'élève de procéder à l'inscription en utilisant le formulaire papier qui est à retirer auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme ou sur le site Internet de la Région.

Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.

2.1.2.2. Garde alternée

L'élève bénéficie de la délivrance de deux cartes de transport scolaire, une par trajet à partir du domicile de chaque parent situé dans une commune du département du Puy-de-Dôme, à condition de renseigner et produire :

- deux dossiers d'inscription remplis et signés. Ils devront comporter les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chacun des parcours sur les services existants,
- le jugement du tribunal ou un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale, ainsi que la régularité de l'utilisation de chacun des services de transport.

2.1.3. Les non ayants droit

2.1.3.1. les étudiants

Les étudiants bénéficient d'une carte spécifique, elle est à demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme.

2.1.3.2. les autres non ayants droit

Le titre de transport est délivré auprès du transporteur, il peut prendre la forme d'un ticket unitaire, ou d'un abonnement mensuel.

2.1.4. Titre de Transport

Les cartes d'abonnement de transport scolaire sont envoyées directement au représentant légal par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme par voie postale, avant la rentrée scolaire, pour les demandes reçues dans la période d'inscription.

Aucun titre d'abonnement au transport scolaire ne sera délivré en cours d'année scolaire, sauf cas exceptionnel (par exemple en cas de déménagement, de changement d'établissement ou de changement de régime - interne devenant demi-pensionnaire, d'évolution de la situation familiale).

2.2. Duplicata

En cas de perte, de détérioration de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit télécharger le document en ligne sur le site de la Région, ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme un imprimé spécifique intitulé «demande de duplicata». La demande devra être accompagnée d'un chèque du montant prévu à l'annexe B.

En cas de vol, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte, le duplicata sera gratuit.

CHAPITRE III

Conditions de financement et d'organisation

La participation familiale au transport scolaire est payable en une fois ou en 3 fois.

Le paiement en ligne par carte bancaire du montant de la participation familiale est préconisé et facilite le règlement en 3 fois.

En raison des règles de comptabilité publique, tout chèque réceptionné sera encaissé. Le chèque doit donc être dédié au paiement de la participation familiale en une seule fois.

Les inscriptions se déroulent sur une période donnée fixée chaque année, les inscriptions qui sont réalisées durant celle-ci bénéficient d'un tarif préférentiel (frais de dossier gratuit), en dehors de celle-ci des frais de dossiers sont payants. Ces frais de dossiers sont délibérés par le Conseil régional, voir annexe B.

3.1. Les dispositions financières

3.1.1. La participation familiale forfaitaire annuelle

3.1.1.1. Principes généraux

Pour bénéficier du droit au transport, les familles doivent s'acquitter d'une participation annuelle et forfaitaire par enfant transporté. Cette participation forfaitaire annuelle concerne les élèves demi-pensionnaires.

La participation familiale est calculée en fonction des revenus du foyer. Elle est fixée annuellement, par délibération de l'Assemblée régionale. Voir annexe B. Les familles s'acquittent de ce montant à réception de l'avis d'échéance. Le paiement s'effectue soit en trois fois, soit en unique fois par carte bancaire. Le paiement par chèque n'est accepté que pour les paiements en une seule fois.

3.1.1.2. Garde alternée

La participation financière de la famille est forfaitaire et non divisible, c'est-à-dire identique à celle fixée pour l'attribution d'une seule carte. Elle est facturée à un seul des deux parents en fonction des revenus du parent qui s'est déclaré payeur.

3.1.1.3. L'abonnement scolaire annuel "hors secteur"

Les familles des élèves fréquentant un établissement hors secteur doivent s'acquitter d'une participation financière annuelle dite tarif « hors secteur ». Cette participation familiale est calculée en fonction des revenus du foyer. Elle est fixée

annuellement, par délibération de l'Assemblée régionale, voir annexe B.

Le paiement intervient à réception de deux factures semestrielles.

3.1.2. Participation des élèves internes

Cette participation familiale est forfaitaire. Elle est fixée annuellement, en fonction du nombre de trajets réalisés dans la semaine : 2 ou 4 trajets, voir annexe B.

3.1.3. Participation autres statuts

3.1.3.1. L'abonnement étudiant

Les étudiants peuvent bénéficier d'un tarif spécifique « étudiant », voir annexe B.

3.1.3.2. Les non ayants droit

Les usagers non scolaires s'acquittent auprès du transporteur du prix des trajets sur la base de la tarification interurbaine en cours, voir annexe B.

3.1.4. Cas de gratuité

3.1.4.1 Utilisation de moins d'un mois

Une gratuité est accordée en cas d'utilisation des transports scolaires pour une durée inférieure ou égale à un mois sur l'année scolaire :

- aux correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire,
- aux élèves effectuant des stages obligatoires en entreprise ou en collectivité,
- aux adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signés un Contrat d'Intégration Républicain (CIR).

Pour ces trois cas, pour un usage des transports scolaires supérieur à un mois consécutif, ils s'acquittent d'un tarif spécifique (tranche 9) de la tarification solidaire.

3.1.4.2. Les enfants de l'ASE

La gratuité est accordée aux enfants de l'ASE du Puy-de-Dôme, pour les enfants placés à l'ASE venant d'un autre département, la tranche 9 sera appliquée, voir annexe B.

3.1.5. Cas d'abonnement multiple

En cas de correspondance imposée entre les circuits spécifiques scolaires et le réseau interurbain régional ou le réseau SNCF, le montant de la participation familiale est unique et identique (un seul montant sera demandé).

3.1.6. Cas de non-utilisation ou d'instruction en cours d'année

Dans ces deux cas, les frais de dossier payés sont dus et ne sont pas proratisés.

3.1.6.1. Cas de non-utilisation

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale, sera annulé **si la demande est formulée avant le 30 septembre**. Passé ce délai, la participation familiale est alors due en totalité, sauf dans le cas de déménagement ou changement de scolarité.

Dans ces deux cas, le remboursement est effectué au prorata temporis, sur demande écrite d'annulation et sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire accompagnée d'un justificatif du changement de résidence précisant la date effective de déménagement ou sur remise d'un certificat de scolarisé justifiant la fin ou le changement de scolarité, ainsi qu'un RIB.

La proratisation porte uniquement sur le montant forfaitaire.

Pour tous les autres cas de radiation, tout semestre commencé est dû.

Notamment, l'obtention du permis de conduire ne saurait être un cas de radiation.

Également, la majoration pour inscription tardive ne peut faire l'objet d'un remboursement des frais de dossier.

3.1.6.2. Cas d'inscription en cours d'année

Passée la date limite d'inscription à prix préférentiel, la participation familiale et les frais de dossiers sont alors dus en totalité, sauf dans le cas d'emménagement ou changement de scolarité.

Dans ces deux cas, les frais de dossiers sont gratuits et la participation familiale est effectuée au prorata temporis, sur demande écrite d'inscription accompagnée d'un justificatif du changement de résidence précisant la date effective de l'emménagement ou sur remise d'un certificat de scolarité justifiant le changement de scolarité ou d'inscription.

Pour tous les autres cas d'inscription en cours d'année, tout semestre commencé est dû.

Le changement de situation professionnelle d'un ou des parents ne saurait être un cas d'inscription avec proratisation.

3.2. L'organisation de service des transports scolaires

3.2.1. Le mode de transport

Les usagers scolaires sont peuvent être transportés sur les circuits spécifiques scolaires et sur les lignes interurbaines régionale ou sur le réseau SNCF.

Le système de transport mis en place doit satisfaire les besoins des usagers scolaires dans le respect des dispositions communes régies par le code des transports qui précise à l'article L.1111-2 que la mise en œuvre du droit au transport permet à l'utilisateur de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité. Aussi, le mode de transport, mis en œuvre est celui qui dessert dans les conditions légales, économiques et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité les établissements scolaires concernés.

3.2.2. Organisation des dessertes spécifiques scolaires

À la différence des lignes interurbaines, les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements. **Les horaires des dessertes n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.**

L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme s'engage à organiser les services selon les critères définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires. Au-delà de la période d'inscription au tarif préférentiel, les élèves « retardataires » seront admis dans la limite des places disponibles sur les services.

L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme n'est pas tenue de mettre en place des moyens techniques supplémentaires en cours d'année scolaire. Si le nombre ou la localisation d'élèves nouvellement inscrits en cours d'année justifie la modification d'un service, elle interviendra au début de l'année scolaire suivante.

3.2.3. Transport des élèves de primaire et maternelle

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou d'un accompagnateur en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé **par ordre de priorité** :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATESEM est présent pour le surveiller,
- à la Mairie de sa commune de résidence
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Par ailleurs, sur les circuits uniquement à destination des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'EPCI.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

3.2.4. Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

3.2.4.1. Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

Dans le cadre de la desserte interne des RPI, la prise en charge s'effectue sur la base de 2 trajets par jour de scolarité.

Le seuil de la distance minimum de trois kilomètres ne s'applique pas à la distance entre les écoles des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des regroupements intercommunaux existants.

3.2.4.2. Transport des élèves de primaire et maternelle

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle n'est mis en œuvre que si les écoles desservies ou leurs communes organisent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et les accompagnent jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

L'élève doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée sous contrat selon le choix des parents) de sa commune ou à défaut l'école la plus proche de son domicile déjà desservie par un moyen de transport ou d'un point d'arrêt le plus proche.

3.2.5. Les régies communales

La Région peut confier à une commune ou un groupement de communes qui le souhaite, la possibilité d'organiser des services de transports scolaires pour les élèves de son territoire.

Une régie de transport ayant pour objet d'exploiter les services de transport scolaire peut être créée par délibération de l'autorité organisatrice locale en accord avec la Région. La Région verse, dans ce cas, une dotation financière afin d'assurer une compensation des moyens nécessaires à l'exploitation des services.

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

3.2.6. Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires

Les circuits scolaires sont définis et organisés par la Région pour répondre, au meilleur coût, aux besoins du plus grand nombre d'élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et dans le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée des pour les usagers scolaires (une Directive de l'Education Nationale préconise un temps de transport de 45 mn par trajet).

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme qui se réserve le droit de procéder aux modifications d'itinéraires, notamment pour des raisons de sécurité.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes d'inscription au transport scolaire présentées par les familles.

Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin et peuvent nécessiter le déplacement sur le terrain, des techniciens de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme. Les services spécifiques scolaires ne peuvent pas emprunter de chemins privés ou des routes non revêtues.

3.2.7. Les conditions de modification des services

3.2.7.1. Création d'arrêt et extension de circuit

Ce sont les communes qui demandent la création d'arrêt à travers un imprimé spécifique remis aux Mairies par les services de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme par la Mairie concernée pour la fin de l'année scolaire précédente (soit au plus tard le 7 juillet 2022) et doit impérativement comporter l'avis du Maire qui indique a minima :

- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt,
- si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le secteur considéré de la commune),
- si des aménagements ponctuels sont prévus. Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires,
- toute(s) autre(s) information(s) utile(s).

Aucune demande d'aménagement de circuit reçue après le 1er octobre ne pourra être examinée pour l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changement d'établissement.

Les extensions et créations de services scolaires devront, en outre, être proposées uniquement si elles concernent au moins 5 enfants pour une création, et 1 enfant si elle concerne une extension.

Sur les services spéciaux scolaires existants, le point d'arrêt demandé ne sera pas créé si la distance avec le point d'arrêt le plus proche sur l'itinéraire est inférieure à un kilomètre. En outre, cette modification ne pourra être prise en compte que si elle est compatible avec les conditions d'exploitation du service existant (longueur et durée du parcours, nombre d'ayants droits concernés par la modification du parcours).

3.2.7.2. Création de circuit

Les demandes de créations de circuit doivent se faire sur le même imprimé que les demandes de création d'arrêt et d'extensions de circuits.

3.2.8. L'interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas, ...) peuvent générer des risques importants pour les élèves Puydômois utilisant les transports scolaires. Dans ce cas, en concertation avec les services du Département, l'Inspection Académique et les représentants des transporteurs, la Préfecture peut être amenée à décider un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des autocars affectés aux transports scolaires pendant la durée de l'alerte météo.

L'information sur l'interruption des transports scolaires est communiquée par l'envoi de SMS ou messagerie texte à une liste de destinataires (parents d'élèves et transporteurs). Les données nécessaires (essentiellement les numéros de portables) sont communiquées par les familles, avec leur accord, dans le dossier d'inscription dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

CHAPITRE IV

Le règlement de discipline des transports scolaires

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;

- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service</p> <p><i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i></p>	<p>Avertissement à la famille</p>
2	<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1</p> <p><i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menaces verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i></p>	<p>Exclusion 1 jour à 2 semaines</p>
3	<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2</p> <p><i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i></p>	<p>Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).</p>

Lexique

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans ce règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT

Allocation Individuelle de Transport.

AOM

Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2

Autorité Organisatrice de second rang.
(qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

CIPPA

Cycles d'insertion Professionnelle par Alternance.

Circuit spécial/spécialisé

Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA

Centre de Formation des Apprentis.

CPA

Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA

Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata

2^{ème} titre de transport identique au premier.

EREA

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

LEP

Lycée d'Enseignement Professionnel.

Ligne régulière

Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR

Maison Familiale Rurale.

MFREO

Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.

MLDS

Mission de lutte contre le décrochage scolaire.

RT

Ressort Territorial.

SEGPA

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

ULIS

Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire.

ANNEXE A

Sectorisation des établissements scolaires du Puy-de-Dôme

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
MURAT-LE-QUAIRE	La Bourboule, Le Mont Dore, Murat-le-Quaire, St Sauves		
BOURG LASTIC	Bourg Lastic, Briffons, Herment, Lastic-Messeix, St-Germain-près-Herment, St Julien Puy Lavèze, St-Sulpice, Savennes, Verneugheol		
PONTAUMUR	La Celle-d'Auvergne, Cisternes-la-Forêt, Combraille, Condat-en-Combraille, Fernoël, Giat, Landogne, Miremont, Le Montel-de-Gelat, Pontaumur, Puy-St-Gulmier, St-Avit, St-Etienne-des-Champs, St- Hilaire-les-Monges, Sauvagnat-près-Herment, Tralaigues, Villossanges, Voingt		
ROCHEFORT-MONTAGNE	Aurières, Laqueuille, Nébouzat, Olby, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, St-Bonnet près-Orcival, St-Pierre-Roche, Vernines		
LA TOUR-D'AUVERGNE	Aveze, Bagnols, Chastreix, Cros, Labessette, Larodde, Picherande, St-Donat, St-Genès-Champespe, Singles, Tauves, La Tour d'Auvergne, Trémouille St-Loup		
CHAMALIERES	Chamalières, Orcines, Royat		
VIC-LE-COMTE	Busséol, Laps, Manglieu, Parent, Pignols, St-Maurice-es-Allier, Sallèdes, Vic-le-Comte, Yronde et Buron		
LEMPDES	Aulnat, Dallet, Lempdes		
PONT-DU-CHATEAU	Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artières, Pont- du-Château		
GERZAT	Cébazat, Gerzat, Malintrat		
CLERMONT-FERRAND	Blanzat, Chanat-la-Mouteyre, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
AMBERT	Ambert , Baffie, Champetières, Chaumont-le-Bourg, Grandrif, Job, La Forie- Marsac-en-Livradois, St-Ferréol-des-Côtes, St-Just, St-Martin-des- Olmes, Thiolières, Valcivières		
ST-ANTHEME	La Chaulme, Eglisolles, Saillant, St-Anthème, St-Clément-de-Vallorgues, St-Romain, Sauvessanges, Viverols		
ARLANC	Arlanc, Beurrières, Doranges, Dore-l'église, Mayres, Meyderolles, Novacelles, St-Alyre-d'Arlanc, St-Sauveur-la-Sagne		
CUNLHAT	Auzelles, Cunlhat, La Chapelle Agnon, Tours-sur-Meymont		
ST-DIER-D'AUVERGNE	Brousse, Ceilloux, Domaize, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, St Dier, St-Flour-l'Etang, St-Jean- des-Ollières , Sugères, Trézioux		
ST-AMANT-ROCHE-SAVINE	Bertignat, Grandval, Le Monestier, St-Amant-Roche-Savine, St-Eloy-la-Clacière		
OLLIERGUES	Le Brugeron, Marat, Olliergues, Olmet, St-Gervais-sous-Meymont, St-Pierre-la-Bourlonne, Vertolaye		
ST-GERMAIN-L'HERM	Aix-la-Fayette, Chambon-sur-Dolore, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-sur-Usson, Condat-lès-Montboissier, Echandelys, Fayet-Ronaye, Fournols, Peslières, St-Bonnet-le-Bourg, St-Bonnet-le-Chastel, Ste-Catherine-du-Fraisse, St-Etienne-sur-Usson, St-Genès-la-Tourette, St-Germain-l'Herm, St-Martin-d'Ollières, Valz-sous-Châteauneuf, Le-Vernet-la-Varenne		
BESSE ST-ANASTAISE	Besse, Chambon-sur-Lac, Compains, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinchal, Murol, St-Diéry, St-Nectaire, St-Pierre-Colamine, St-Victor-la-Rivière, Saulzet-Le-Froid, Le Valbeleix, Le-Vernet-Ste Marguerite		
BRASSAC-LES- MINES	Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Esteil, Jumeaux, Lamontgie, St-Jean-St-Gervais		
CHAMPEIX	Authezat, Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Creste, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Plauzat, St-Cirgues, St- Floret, St-Vincent, Saurier, La Sauvetat, Verrières		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
ISSOIRE	Antoingt, Aulhat-Flat, Bansat, Bergonne, Brenat, Le Broc, Chassagne, Coudes, Egliseneuve-des-Liards, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Orbeil, Pardines, Parentignat, Perrier, Les Pradeaux, St Babel, St-Jean-en-Val, St-Martin-des-Plains, St-Quentin-sur-Sauxillanges, St-Rémy-de-Chargnat, St-Yvoine, Sauvagnat-Ste-Marthe, Sauxillanges, Solignat, Tourzel Ronzières, Usson, Varennes-sur-Usson, Vodable		
ST GERMAIN LEMBRON	Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Beaulieu, Boudes, Le-Breuil-sur-Couze, Chalus, La Chapelle-Marcousse, Charbonnier-les-Mines, Collanges, Dauzat-sur-Vodable, Gignat, La Godivelle, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Moriat, Nonette, Orsonnette, Rentières, Roche-Charles-La-Meyrand, St-Alyre-es-Montagne, St-Germain-Lembron, St Gervazy, St Hérent, Ternant-les-Eaux, Vichel, Villeneuve-Lembron		
COURPIERE	Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Courpière, Néronde-sur-Dore, La Renaudie, Ste-Agathe, Sauviat, Sermentizon, Vodable-Ville, Vodable-Montagne		
LEZOUX	Beauregard-l'Evêque, Bort-l'Etang, Bulhon, Culhat, Lempty, Lezoux, Orléat, Ravel, St-Jean-d'Heurs, Seychalles		
PUY-GUILLAUME	Charnat, Châteldon, Lachaux, Limons, Mons, Noalhat, Paslières, Puy Guillaume, Ris, St-Priest-Bramefant		
THIERS	Dorat, Escoutoux, Peschadoires, Thiers		
LA MONNERIE-LE-MONTEL	Arconsat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, La Monnerie-Le-Montel, Palladuc, St-Rémy-sur-Durolle, St-Victor-Montvianeix, Viscomtat		
BILLOM	Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Chauriat, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Moissat, Montmorin, Neuville, Reignat, St-Julien-de-Coppel, Vassel, Vertaizon		
AUBIERE	Aubière, La Roche, Blanche, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat		
COURNON D'AUVERGNE	Le Cendre, Cournon, Mezel, Orcet, Pérignat-es-Allier, La Roche-Noire, St-Bonnet-es-Allier, St-Georges-es-Allier		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
CEYRAT	Aydat, Ceyrat, Chanonat, Romagnat (Opme)		
LES MARTRES-DE-VEYRE	Corent, Cournols, Le Crest, Les Martres- de-Veyre, Mirefleurs, Olloix, St-Amant- Tallende, St-Sandoux, St-Saturnin, Tallende, Veyre-Monton		
BEAUMONT	Beaumont, Ceyrat (rue Docteur Lepetit prolongée), Aubière (rue Mirondet), Saint-Genes-Champanelle		
ST-SATURNIN COLLEGE PRIVÉ	Aydat, Chanonat, Cournols, Olloix, St-Amant-Tallende, St-Sandoux, Saulzet-le-Froid, Le Vernet-St- Marguerite, St-Saturnin		
GIAT COLLEGE PRIVÉ	La Celle, Condat-en-Combraille, Fernöel, Giat, Herment, St Germain près Herment, Sauvagnat, Verneugheol, Voingt		
AIGUEPERSE	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Champs, Chaptuzat, Le Cheix, Combronde, Effiat, Joserand, La Moutade, Marcellat, Montcel, Montpensier, St-Agoulin, St-Clément-de-Régnat, St-Genès-du-Retz, St-Hilaire-la-Croix, St Myon, St-Pardoux, St-Quintin-sur-Sioule, Sardon, Thuret-Vensat		
RIOM	Cellule, Chappes, Clerlande, Davayat, Ennezat, Enval, Malauzat (Moulins Blancs), Marsat, Les Martres-sur- Morge, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Beauzire, St- Bonnet-Près-Riom, Varenne-sur-Morge		
VOLVIC	Charbonnières-les-Varennes, Chateaugay, Malauzat, Sayat, Volvic		
MARINGUES	Beaumont-Les-Randan, Crevant-Laveine, Entraigues, Joze, Luzillat, Maringues, Randan, St-André-le-Cocq, St-Denis-Combarnazat, St-Ignat, St-Laure, St Sylvestre Pragoulin, Surat, Villeneuve-les-Cerfs, Vinzelles		
LES ANCIZES-COMPS	Les Ancizes-Comps, Chapdes-Beaufort, Pulvérières, Queuille, St-Georges-de-Mons		
MANZAT	Blot-l'Eglise, Charbonnières-les-Vieilles, Lisseuil, Manzat, St-Angel, Vitrac		
CHATEL-GUYON	Beauregard- Vendon, Châtel-Guyon, Gimeaux, Loubeyrat, Prompsat, Teilhède, Yssac-la-Tourette		

Secteurs de transports scolaires par collège public	Communes rattachées aux secteurs		
	Communes desservies quotidiennement	Communes desservies pour les élèves internes	Communes non desservies
PONTGIBAUD	Bromont Lamothe, Ceysnat, Gelles, La Goutelle, Heume-l'Eglise, Mazayes, Montfermy, Pontgibaud, Prondines, St- Jacques-d'Ambur, St-Ours-les-Roches, St-Pierre-le-Chastel, Tortebeisse		
ST-ELOY-LES-MINES	Ars-les-Favets, Buxières-sous-Montaigut, La Cruzille, Durmignat, Lapeyrouse, Menat, Montaigut-en-Combraille, Moureuille, Neuf- Eglise, Pouzol, St-Eloy-les-Mines, St-Gal-sur-Sioule, St-Remy-de-Blot, Servant, Youx		
PIONSAT	Bussières-près-Pionsat, Chateau-sur-Cher, La Cellette, Pionsat, Le Quartier, Roche-d'Agoux, St-Hilaire-de-Pionsat, St-Maigner, St-Maurice-de-Pionsat, Vergheas, Virlet		
ST-GERVAIS D'AUVERGNE	Ayat-sur-Sioule, Biollet, Charensat, Chateauneuf-les-Bains, Espinasse, Gouttières, Ste-Christine, St-Gervais-d'Auvergne, St-Julien-la-Geneste, St-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet		

ANNEXE B

Les différents tarifs et abonnements scolaires

La période d'inscription à tarif préférentiel

La période d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023 est fixée du 3 mai 2022 au 19 juillet 2022 minuit, durant laquelle les frais de dossier d'une valeur de 30 € sont offerts.

1. Aides individuelles aux transports (AIT)

1.1. Prise en charge quotidienne (élèves demi-pensionnaires)

Le montant de l'aide est de 0,30€/KM

Cette aide est plafonnée à 1 000 € par an par famille ou par élève faisant un trajet distinct.

1.2. Prise en charge hebdomadaire (élèves internes)

Le montant de cette aide est forfaitaire

Distance domicile – établissement <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

2. Duplicata

Le duplicata sera facturé au prix de 15 €.

3. Les dispositions financières

3.1. La participation familiale forfaitaire annuelle (demi-pensionnaire)

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire <i>Montant annuel en €</i>
1	QF compris entre 0 et 300 €	135 €
2	QF compris entre 301 et 550 €	156 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	166 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	182 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	193 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	221 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	243 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	264 €

La tranche 9 est basé sur la tranche médiane de la tarification solidaire soit 182 €

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 3 mai 2022 et le 19 juillet 2022 minuit : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire <i>Montant annuel en €</i>
1	QF compris entre 0 et 300 €	105 €
2	QF compris entre 301 et 550 €	126 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	136 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	152 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	163 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	191 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	213 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	234 €

La tranche 9 est basé sur la tranche médiane de la tarification solidaire soit 152 €

L'abonnement scolaire annuel «hors secteur»

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire Montant annuel en €
1	QF compris entre 0 et 300 €	267 €
2	QF compris entre 301 et 550 €	319 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	340 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	373 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	385 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	460 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	512 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	533 €

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 3 mai 2022 et le 19 juillet 2022 minuit : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarif solidaire Montant annuel en €
1	QF compris entre 0 et 300 €	237 €
2	QF compris entre 301 et 550 €	289 €
3	QF compris entre 551 et 800 €	310 €
4	QF compris entre 801 et 900 €	343 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €	355 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €	430 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €	482 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €	503 €

3.2. Participation des élèves internes

Scolaires internes (2 trajets) (dimanche soir ou lundi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)	60,50 €
Scolaires internes (4 trajets) (dimanche soir ou lundi matin, mercredi après-midi/ soir, jeudi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)	91 €

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 3 mai 2022 et le 19 juillet 2022 minuit : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Scolaires internes (2 trajets) <i>(dimanche soir ou lundi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)</i>	30,50 €
Scolaires internes (4 trajets) <i>(dimanche soir ou lundi matin, mercredi midi/après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)</i>	61 €

3.3. Participation autres statuts

3.3.1. L'abonnement étudiant

Année scolaire 2021 - 2022	Montant annuel
Etudiants demi-pensionnaires	312,10 €
Etudiants internes (2 trajets) <i>(dimanche soir ou lundi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)</i>	91 €
Etudiants internes (4 trajets) <i>(dimanche soir ou lundi matin, mardi soir, mercredi midi/ après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)</i>	152€

Un tarif préférentiel sera réalisé pour les inscrits entre le 3 mai 2022 et le 19 juillet 2022 minuit : 30 € de frais de dossier sera enlevée à la facture annuelle soit :

Année scolaire 2021 - 2022	Montant annuel
Etudiants demi-pensionnaires	282,10 €
Etudiants internes (2 trajets) <i>(dimanche soir ou lundi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)</i>	61 €
Etudiants internes (4 trajets) <i>(dimanche soir ou lundi matin, mardi soir, mercredi midi/ après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi/soir ou samedi matin)</i>	122 €

3.3.2. Les non ayants droit

Pour les non ayants droits les tarifs appliqués correspondent à la tarification interurbaine monomodale unique soit :

- tickets unitaires à 3 €,
- carnet de 10 tickets à 25 €,
- abonnement mensuel à 45 €.

ANNEXE C

Le règlement intérieur des transports scolaires

À l'intention des élèves et de leurs parents (à conserver par les familles)

Article 1

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité dans le transport scolaire, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir des accidents.

Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport, et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

Les élèves des classes maternelles et élémentaires doivent être accompagnés à la montée et repris en charge à la descente du car par leurs parents ou par une personne habilitée.

Article 3

Dans le car, chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Les élèves doivent obligatoirement utiliser les ceintures de sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ;
- d'actionner, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

- de se pencher au dehors ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits illicites ;
- d'utiliser le téléphone portable ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et que les objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au Responsable de l'entreprise de transport qui saisit L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme. Celle-ci prévient sans délai le Chef d'Établissement scolaire intéressé et elle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme après avis du Chef d'Établissement,
- exclusion de longue durée voire définitive, en cas de récidives, prononcée par L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme après avis du Chef d'Établissement,

Article 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand

59 boulevard Léon Jouhaux

CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand cedex 2

Tél. 04 73 31 84 00



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes